



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 85 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014251-0009 - Retrait de l'autorisation l'accueil de jour d'une capacité de 4 places de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) « Les jardins de Valescure » géré par la SA Les jardins de Valescure sur la commune de Saint Raphaël	1
Arrêté N °2014251-0010 - Retrait de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité de 3 places de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) « Aux trois tilleuls » sur la commune de Saint Maximin la Sainte Baume	3
Arrêté N °2014251-0011 - Retrait de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité de 2 places de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) « André Blanc » sur la commune de Pierrefeu	5
Arrêté N °2014297-0008 - arrêté portant extension de 4 places du foyer d'accueil médicalisé dénommé « le mas des Aiguebelles » implanté sur la commune d'ENTRESSEN gérées par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos sise à Fos sur Mer	7
Arrêté N °2014302-0009 - Transfert de 2 places d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD de l'ADRET rattaché au Centre hospitalier intercommunal des Alpes- du- Sud (CHICAS) de Gap au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "les vergers de la Durance" géré par le centre médical "La Durance" à Tallard.	10
Arrêté N °2014303-0004 - Arrêté portant composition du sous- comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires(CODAMUPS- TS)des Alpes de Haute- Provence	13
Convention N °2014293-0024 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 des Carmes	17
Décision N °2014192-0003 - Autorisation de regroupement de capacité par transfert géographique de lits, sur l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif habilité partiellement à l'aide sociale dénommé « VILLA LES COLLETTES » sis à Cagnes- sur- Mer, 82 chemin des Collettes	20
Décision N °2014276-0006 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELARL "BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG" dont le siège social est situé Place de la Mairie-13127 VITROLLES-	23
Décision N °2014288-0004 - Décision portant modification due fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELARL "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE L'HELICOPTERE" dont le siège social est situé Bâtiment Le Forum- Avenue du 8 Mai 1945-13700 MARIGNANE-	27
Décision N °2014293-0010 - Décision n °inj 04-01-10-2014 suite à une demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'EPS LES MEES	30

Décision N °2014293-0012 - Décision n °INJ 05-02-10-2014 suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre Pédiatrique des Hautes Alpes LES HIRONDELLES (Villard St Pancrace 05)	34
Décision N °2014293-0013 - Décision n °INJ 04-03-10-2014 suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'EPS Pierre GROUES (Barcelonnette)	38
Décision N °2014293-0014 - Décision n ° INJ 04-02-10-2014 suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'EPS DUCELIA (Castellane 04)	41
Décision N °2014293-0015 - Décision n ° INJ 04-04-10-2014 suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'EPS Le Parc de Glandèves (ENTREVAUX 04)	44
Décision N °2014293-0016 - Décision n ° INJ 04-05-10-2014 suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'EPS LUMIERE - RIEZ (04)	47
Décision N °2014293-0017 - Décision n ° INJ 05-01-10-2014 suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'ESSR LES JEUNES POUSSSES (Briançon 05)	50
Décision N °2014293-0018 - Décision n °INJ 05-03-10-2014 suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du SSR LA GUISIANE (Villard St Pancrace 05)	54
Décision N °2014293-0022 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS "LABAZUR ALPES- SUD VAR" dont le siège social est situé au 12, boulevard Saint Louis-83170 BRIGNOLES-	58
Décision N °2014293-0023 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD F.Tardy	62
Décision N °2014293-0025 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 des OPALINES	65
Décision N °2014293-0026 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 de P. Honnorat	68
Décision N °2014293-0027 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 de l'EPI BLEU	71
Décision N °2014293-0028 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 de St Vincent	74
Décision N °2014293-0029 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 de St Domnin	77
Décision N °2014293-0030 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 de Notre Dame du Bourg	80
Décision N °2014293-0031 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 de l'EPS Vallée Blanche SEYNE les Alpes	83
Décision N °2014293-0032 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 de l'EPS de Castellane	87
Décision N °2014294-0004 - décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELARL "LABIO" dont le siège social est situé immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE-	91

Décision N °2014300-0009 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 de l'EPS de Jausiers	96
Décision N °2014300-0010 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 de l'ADAPEI	100
Décision N °2014300-0011 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 de l'EEAP Tony Laniné	105
Décision N °2014302-0007 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SESSAD La Durance	108
Décision N °2014302-0008 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SAMSAH ISATIS	111
Décision N °2014303-0001 - Demande refusée d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla	113
Décision N °2014303-0002 - Demande refusée d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla	116
Décision N °2014303-0003 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 du CAMSP du CH de Digne les Bains	119
Décision N °2014304-0018 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 du CAMSP ARI	122

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2014304-0017 - Arrêté du 31 octobre 2014 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence- Alpes- Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2014-2015	125
Arrêté N °2014307-0001 - arrêté portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et d golfe de Fos	128

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2014304-0016 - ARRETE DU 31 OCTOBRE 2014 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DANS CHORUS DT DE L ORDONNANCEMENT DES DEPENSES DE L ETAT AU TITRE DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICION	130
--	-----

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Arrêté N °2014293-0033 - Arrêté d'admission pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2014	131
--	-----

Ref : DOMS-0714-0300-I

Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2014-068

**Portant retrait de l'autorisation l'accueil de jour d'une capacité
de 4 places de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) « Les jardins de Valescure »
géré par la SA Les jardins de Valescure sur la commune de Saint Raphaël**

N°FINESS ET : 830017711

N°FINESS EJ : 830017703

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-16 et D312-8 à D312-10 ;

Vu le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la mise en conformité des capacités autorisées en accueil jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 4 décembre 1998, modifié par l'arrêté du 14 mai 2001 autorisant la création d'un EHPAD « Les jardins de Valescure » d'une capacité de 80 lits d'hébergement permanent (dont 18 lits Alzheimer) sur la commune de Saint Raphaël ;

Vu l'arrêté conjoint du 10 octobre 2003 autorisant la création de 4 places d'accueil de jour adossées à l'EHPAD « Les jardins de Valescure » ;

Considérant que conformément au décret du 29 septembre 2011, l'établissement a bénéficié d'une période dérogatoire lui permettant de faire la démonstration d'une activité de l'accueil de jour au moins égale ou supérieure à 80% de l'activité prévue par les autorités de tarifications ;

Considérant le courrier recommandé en date du 10 avril 2014 établi conjointement par les services du Conseil général du Var et par la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé constatant l'absence d'activité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les jardins de Valescure » ;



Considérant que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les jardins de Valescure » ne sont pas respectées au sens de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du délégué général aux solidarités du Conseil général Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : La fermeture définitive de l'accueil de jour de 4 places de l'EHPAD « Les jardins de Valescure » géré par la SA « Les jardins de Valescure » est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La fermeture définitive de l'accueil de jour vaut retrait de l'autorisation.

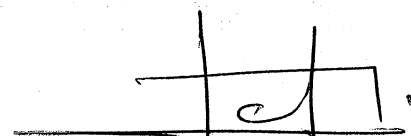
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de **Saint Raphaël**.

Toulon, le 08 SEP 2014

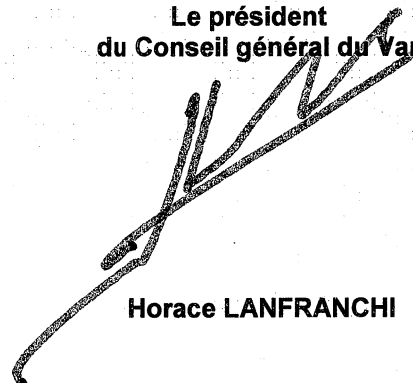
**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil général du Var,**



Horace LANFRANCHI



Ref : DOMS-0417-0301-I

Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2014-071

Portant retrait de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité de 3 places de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) « Aux trois tilleuls » sur la commune de Saint Maximin la Sainte Baume

N°FINESS ET : 830016309

N°FINESS EJ : 830210464

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-16 et D312-8 à D312-10 ;

Vu le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la mise en conformité des capacités autorisées en accueil jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 mars 2005, modifié par les arrêtés du 29 mai 2006 et du 20 janvier 2010 autorisant la création d'un EHPAD « Aux trois tilleuls » d'une capacité de 57 lits habilités à l'aide sociale (dont 1 lit d'hébergement temporaire et 12 lits Alzheimer) et 3 places d'accueil de jour habilitées à l'aide sociale, sur la commune de Saint Maximin ;

Considérant que conformément au décret du 29 septembre 2011, l'établissement a bénéficié d'une période dérogatoire lui permettant de faire la démonstration d'une activité de l'accueil de jour au moins égale ou supérieure à 80% de l'activité prévue par les autorités de tarifications ;



Considérant le courrier recommandé en date du 10 avril 2014 établi conjointement par les services du Conseil général du Var et par la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé constatant l'absence d'activité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Aux trois tilleuls » ;

Considérant que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour de l'EHPAD « Aux trois tilleuls » ne sont pas respectées au sens de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du délégué général aux solidarités du Conseil général Var ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}

La fermeture définitive de l'accueil de jour d'une capacité de 3 places de l'EHPAD « Aux trois tilleuls » sur la commune de Saint Maximin géré par le centre communal d'action sociale de Saint Maximin la Sainte Baume est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

La fermeture définitive de l'accueil de jour vaut retrait de l'autorisation.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

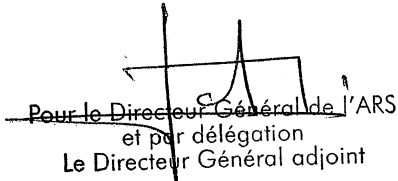
Article 4

La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de **Saint Maximin**.

Toulon, le

08 SEP. 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil général du Var,


Horace LANFRANCHI



Ref : DOMS-0714-0303-I

Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2014-073

Portant retrait de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité de 2 places de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) « André Blanc » sur la commune de Pierrefeu

**N°FINESS ET : 830011318
N°FINESS EJ : 830003224**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le président du Conseil général du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-16 et D312-8 à D312-10 ;

Vu le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la mise en conformité des capacités autorisées en accueil jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 novembre 2005, modifié par l'arrêté du 29 mai 2006 autorisant la création d'un EHPAD d'une capacité de 70 lits habilités à l'aide sociale (dont 4 lits d'hébergement temporaire et 12 lits Alzheimer) et 2 places d'accueil de jour, sur la commune de Pierrefeu du Var ;

Considérant que conformément au décret du 29 septembre 2011, l'établissement a bénéficié d'une période dérogatoire lui permettant de faire la démonstration d'une activité de l'accueil de jour au moins égale ou supérieure à 80% de l'activité prévue par les autorités de tarifications ;

Considérant le courrier recommandé en date du 10 avril 2014 établi conjointement par les services du Conseil général du Var et par la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé constatant l'absence d'activité de l'accueil de jour de l'EHPAD « André Blanc » ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



Considérant que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour de l'EHPAD « André Blanc » ne sont pas respectées au sens de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du délégué général aux solidarités du Conseil général Var ;

ARRETEMENT

Article 1er

La fermeture définitive de l'accueil de jour d'une capacité de 2 places de l'EHPAD public autonome « André Blanc » est **prononcée à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2

La fermeture définitive de l'accueil de jour vaut retrait de l'autorisation.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4

La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Pierrefeu.

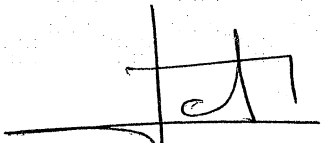
Toulon, le

08 SEP. 2014

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président
du Conseil général du Var,**

Horace LANFRANCHI


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DT13-0814-3893-D

ARRETE DOMS/SPH N° 2014-035

**portant extension de 4 places du foyer d'accueil médicalisé dénommé « le mas des Aiguebelles »
implanté sur la commune d'ENTRESSEN gérées par l'association La Chrysalide de Martigues et du
Golfe de Fos sise à Fos sur Mer**

**FINESS EJ: N° 13 080 433 9
FINESS ET: N° 13 003 950 6**

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et D313-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PH N° 2010-54 du 22 novembre 2010 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « le mas des Aiguebelles » (12 places) implanté dans la commune d'ENTRESSEN sollicitée par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ N : 13 080 433 9) sise à Fos sur Mer ;

Vu l'arrêté POSA/DROMS N°2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'accord du Conseil général du département des Bouches-du-Rhône en date du 24 avril 2014 ;

Vu la demande présentée en date du 30 juin 2014 par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ N° 13 080 433 9) sise à Fos sur Mer représentée par son président Philippe FERMANIAN tendant à l'extension de 4 places foyer d'accueil médicalisé dénommé « le mas des Aiguebelles » ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code pour les foyers d'accueil médicalisé ainsi que les démarches d'évaluation et les systèmes d'information conformément aux articles L312-8 et L312-9 ;

Considérant notamment que le projet présente un coût de fonctionnement en proportion avec le service rendu et les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental actualisé, mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, établi pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la période 2012-2016 ;



Considérant que l'extension de 4 places du foyer d'accueil médicalisé dénommé « le mas des Aiguebelles » est une extension de faible capacité au sens de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles et constitue à cet effet une exception à la procédure d'appel à projet médico-sociale ;

Considérant que le projet d'extension de 4 places du foyer d'accueil médicalisé dénommé « le mas des Aiguebelles » est compatible avec les crédits de paiement 2015 notifiés par la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie dans le cadre des autorisations d'engagement 2012 ;

Sur proposition de madame la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et de la directrice générale des services du département ;

DECIDENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ N° 13 080 433 9) sise à Fos sur Mer représentée par son président Philippe FERMANIAN tendant à l'extension de 4 places foyer d'accueil médicalisé dénommé « le mas des Aiguebelles ».

Article 2 : La capacité totale autorisée du foyer d'accueil médicalisé « le mas des Aiguebelles » est fixée à **16 places**.

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **13 000 290 0**

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

Code catégorie : [437] Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)

Pour 16 places

Code discipline : [939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [120] Déficiences intellectuelles avec troubles associés

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 22 novembre 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

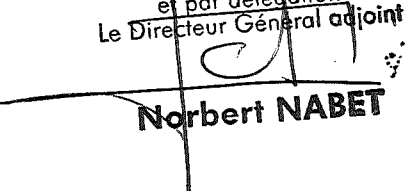
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13 281 MARSEILLE CEDEX 6

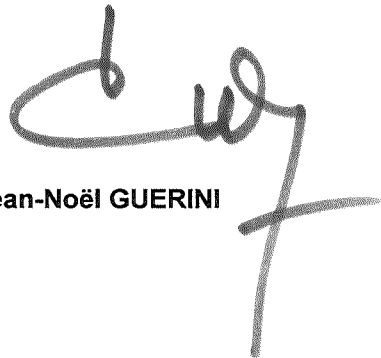
Article 8 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et la directrice générale des services du département sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 OCT. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,**


Jean-Noël GUERINI

ARRETE DOMS/PA N° 2014-096
DT05-0814-3894-D

prononçant le transfert de 2 places d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD de l'ADRET rattaché au Centre hospitalier intercommunal des Alpes-du-Sud (CHICAS) de Gap au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "les vergers de la Durance" géré par le centre médical "La Durance" à Tallard.

N° FINESS EJ : 05 000 056 1
N° FINESS ET : 05 000 707 9

N° FINESS EJ : 05 000 294 8
N° FINESS ET : 05 000 585 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8 à L312-9, L313-1 à L313-4, L313-6, L313-12, L342-1 à L342-4, D312-156 à D312-161, D313-7-2 ;

Vu la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi N° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2009-204-12 du 23 juillet 2009 portant autorisation de création de l'EHPAD médico-social du CHICAS de 60 places situé sur le site de l'Adret à Gap ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2010-125 du 20 décembre 2010 autorisant la demande de création d'une maison de retraite "les vergers de la Durance" de 64 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Tallard (05130), présentée par le centre médical "La Durance" ;

Vu l'arrêté N° 2012DG-01-12 en date du 30 janvier 2012 fixant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;



Vu l'arrêté N° POSA/DROMS N° 2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2014-066 du 04 septembre 2014 prononçant le transfert de 4 places d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD de l'Adret rattaché au Centre hospitalier intercommunal des Alpes-du-Sud (CHICAS) de Gap au bénéfice de l'EHPAD "Bonedonne" géré par l'association "COALLIA" ;

Vu la convention tripartite N° 1 du 29 juin 2009 signée entre Madame la directrice du CHICAS de l'EHPAD de 60 places à Gap, Madame la préfète des Hautes-Alpes et Monsieur le président du Conseil général des Hautes-Alpes ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance du CHICAS de la séance du 29 juin 2012 relatif à l'approbation du projet d'établissement 2012-2016 et notamment à l'objectif de diminution de la capacité de l'EHPAD de l'ADRET ;

Vu le courrier du directeur du CHICAS de Gap du 02 décembre 2013 relatif à la diminution de la capacité de l'EHPAD de l'Adret rattaché au CHICAS confirmant la mise en œuvre du projet d'établissement ;

Vu la demande présentée par la directrice de l'EHPAD « les vergers de la Durance » à Tallard en date du 28 avril 2014 visant à l'extension de 2 places ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il est compatible avec le PRIAC ;

Considérant que le projet est sans incidence budgétaire sur la dotation régionale ;

Sur proposition du délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général des Hautes-Alpes.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le transfert de 2 places d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD de l'ADRET rattaché au Centre hospitalier intercommunal des Alpes-du-Sud (CHICAS) de Gap est autorisé au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "les vergers de la Durance", géré par le centre médical "La Durance" à Tallard.

Article 2 : La mise en œuvre de ce transfert est subordonnée aux résultats positifs de la visite de conformité prévue par les articles D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A l'issue de ce transfert, les capacités respectives de l'EHPAD du CHICAS de l'Adret et de l'EHPAD "les vergers de la Durance" géré par le centre médical "la Durance" à Tallard sont modifiées et répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante:

EHPAD DE L' ADRET (N° FINESS ET : 05 000 585 9)

36 lits :

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

EHPAD LES VERGERS DE LA DURANCE (N° FINESS ET : 05 000 707 9)

Pour 66 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 4 : La durée de validité des autorisations initiales de ces établissements reste fixée à quinze ans à compter du 23 juillet 2009 pour l'EHPAD de l'ADRET rattaché au CHICAS et à compter du 20 décembre 2010 pour l'EHPAD "les vergers de la Durance".

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil général, le directeur du CHICAS et la directrice du centre médical "La Durance" sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général des Hautes-Alpes et de la préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Gap, le

29 OCT 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général
des Hautes-Alpes,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Noÿbert NABET

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Adrien NAKLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Réf : DOS-1014-5804-D

Arrêté N° 2014303-0004 du 30 octobre 2014 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Alpes de Haute-Provence

**Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national de Mérite**

et

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment l'article R6313-4 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de préfet du département des Alpes de Haute-Provence;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/1



Arrêté N°2014303-0004 - 04/11/2014

Page 13

VU l'arrêté n° 2013163-0003 du 12 juin 2013 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté n° 2013263-0001 du 20 septembre 2013 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et transports sanitaires des Alpes de Haute-Provence ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes de Haute-Provence et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 7 avril 2014 ;

ARRESENT

Article 1^{er}

Le sous-comité médical est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

Titulaire : **docteur Serge BURCKEL**

Pour le SMUR

Titulaire : **Mme Cécile AYASSO**

B – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : **docteur Frédéric PETITJEAN**

2) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : **docteur Jean Claude MOULARD**

Suppléant : **docteur Patrice BOREL**

B – 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : **docteur Jean Jacques GAZELE**

Titulaire : **docteur Philippe EMMANUELY**

Titulaire : **docteur Viviane MANNEVY**

Titulaire : **docteur Richard BOVET**

Suppléant : **docteur Rémy SEBBAH**

Suppléant : vu le PV de carence du 13 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'URPS ML, pas de suppléant

Suppléant : vu le PV de carence du 13 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'URPS ML, pas de suppléant

Suppléant : vu le PV de carence du 13 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'URPS ML, pas de suppléant

C – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF

Titulaire : docteur Rodolphe BRUNN

Suppléant : docteur Jean-Pierre JOSEPH

Pour SAMU de France

Titulaire : vu le PV de carence du 20 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de SAMU de France, pas de titulaire

Suppléant : vu le PV de carence du 20 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de SAMU de France, pas de suppléant

D – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département : Non concerné

E – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association départementale de permanence des soins et urgences médicales :

Titulaire : M. le docteur Gérard MERLO

Suppléant : M. le docteur Serge ALLIO

Pour l'association des médecins de garde du secteur d'ignois :

Titulaire : vu le PV de carence du 14 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'association, pas de titulaire

Suppléant : vu le PV de carence du 14 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'association, pas de suppléant

Article 2

Le sous-comité médical du département des Alpes de Haute-Provence est coprésidé par le préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'Agence régionale de santé peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 3

Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le sous-comité établit son règlement intérieur.

Article 4

L'arrêté n° 2013263-0001 du 20 septembre 2013 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Alpes de Haute-Provence est abrogé.

Article 5

Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'Agence régionale de santé et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Digne-les-Bains, le

30 OCT 2014

Le préfet
des Alpes de Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,


Paul CASTEL

DECISION TARIFAIRE N° 1732 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES CARMES - 040002289

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 18/02/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CARMES (040002289) sis 689, AV MARIUS AUTRIC, 04510, AIGLUN et géré par l'entité dénommée CENTRE DES CARMES (040000168);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°886 en date du 27/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES CARMES - 040002289.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à **827 874.98 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	827 874.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 989.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

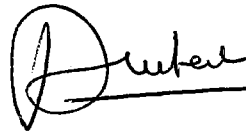
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE DES CARMES» (040000168) et à la structure dénommée EHPAD LES CARMES (040002289)

Fait à Digne-les-Bains, le 20 octobre 2014

Par délégation, la déléguée territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', written over a horizontal line.

Anne HUBERT

CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DEPARTEMENT DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DT06-0614-2637-D

DELEGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

Service des autorisations et des
contrôles des équipements

DECISION DOMS/PA N° 2014-049

Portant autorisation de regroupement de capacité par transfert géographique de lits, sur l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif habilité partiellement à l'aide sociale dénommé « **VILLA LES COLLETTES** » sis à Cagnes-sur-Mer, 82 chemin des Collettes

N° FINESS EJ: 06 002409 8

N° FINESS ET: 06 002 410 6

VU le code général des collectivités territoriales en ses 1ère et 3ème parties ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 13 juillet 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2012/DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les orientations du schéma gérontologique départemental 2012-2016 ;

VU l'arrêté POSA/DROMS N° 2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le dossier adressé par la SAS « la villa des Collettes », dont le siège social est établi chemin de Villamont, le Val Mont 06110 Le Cannet, représentée par son président, reconnu complet, visant au regroupement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés à but lucratif, non habilités à l'aide sociale, suivants :



- « Isatis » sis à Mouans-Sartoux, autorisé par arrêté du président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 5 février 1996, pour une capacité de 40 lits ;

- « villa Valmont » sis au Cannet, autorisé par arrêté du président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 28 février 1984, pour une capacité de 35 lits, qui a fait l'objet d'une cessation provisoire d'activité en date du 5 décembre 2013 ;

- « Azur repos » sis à Mandelieu-La-Napoule, autorisé par attestation du président du Conseil général des Alpes-Maritimes, pour une capacité de 31 lits, qui a fait l'objet d'une cessation provisoire d'activité en date du 12 juillet 2013 ;

- « résidence passiflore » sis à Cannes-La-Bocca, autorisé par arrêté du président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 1^{er} mai 1976 pour une capacité de 24 lits, qui a fait l'objet d'une cessation provisoire d'activité volontaire en date du 2 mai 2011 ;

VU l'avis de la commission permanente du Conseil général en date du 10 février 2014 ;

CONSIDERANT l'engagement du promoteur de porter à 30 %, la proportion de lits habilités à l'aide sociale, soit **39 lits**, au tarif journalier de 54,22€ TTC (valeur 2014) ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne aucun surcoût au titre de la dépendance et des soins puisque le regroupement de capacité sera réalisé à coûts constants dans le cadre des dotations publiques déjà allouées pour le fonctionnement des lits concernés ;

CONSIDERANT la conformité du projet avec les orientations du schéma gérontologique départemental 2012-2016 et avec le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 ;

CONSIDERANT les garanties techniques, financières et juridiques apportées par le promoteur de ce projet ;

Les soussignés

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le regroupement par la SAS « la villa des Collettes » au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, habilité partiellement à l'aide sociale, dénommé « LA VILLA DES COLLETES », 82 chemin des Collettes à Cagnes-sur-Mer, de l'ensemble des lits des EHPAD suivants :

- « Résidence Passiflore » sis à Cannes-La-Bocca (ET : 06 078 255 4 - EJ : 06 000 107 0)
- « Azur repos » sis à Mandelieu-La-Napoule (ET : 06 078 260 4 - EJ : 06 000 112 0)
- « Villa Valmont » sis au Cannet (ET : 06 079 122 5 - EJ : 06 000 202 9)
- « Isatis » sis à Mouans-Sartoux (ET : 06 078 264 6 - EJ : 06 000 115 3)

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « La VILLA DES COLLETES » sis à Cagnes-sur-Mer, est fixée à **130** lits d'hébergement permanent, dont **39** lits habilités à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : La fermeture définitive des EHPAD « villa Valmont », « Azur repos » et « passiflore » sera prononcée dès lors que l'ouverture de l'EHPAD « villa des Collettes » aura été réalisée.

ARTICLE 4 : La fermeture définitive de l'EHPAD « Isatis » sera prononcée dès lors que l'ouverture de l'EHPAD « villa des Collettes » aura été réalisée et que l'ensemble des résidents accueillis à cette date auront été transférés, selon un plan d'actions qui sera à définir avec les services du Conseil général et de l'ARS.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée à :

- un commencement d'exécution du projet dans un délai de trois ans à compter de sa notification. A défaut, cette autorisation serait réputée caduque ;
- une visite de conformité, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération, le promoteur s'engage à :

- la mise en œuvre du transfert des 40 résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « EHPAD ISATIS » sis à Mouans-Sartoux, et à la cessation définitive d'activité de cet établissement ;
- la signature de la convention tripartite avec le directeur de l'Agence régionale de santé, le président du Conseil général et la SAS « la villa des Collettes » ;
- la signature de la convention relative à l'habilitation partielle à l'aide sociale pour 39 lits entre la SAS « la villa des Collettes » et le président du Conseil général ;
- la signature de la ou des conventions de partenariat entre la SAS « la villa des Collettes » et le ou les centres communaux d'action sociale compétents afin d'organiser l'accueil de résidents à revenus modestes ;
- l'application d'un tarif hébergement inférieur à **90€ TTC** pour les places non réservées aux bénéficiaires de l'aide sociale ou aux personnes ayant des revenus modestes.

ARTICLE 7 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : A aucun moment, la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « La VILLA DES COLLETES » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable des autorités administratives qui l'ont délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues dans le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la réception de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NICE, le 11 JUL. 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

Page 3/3

Réf : DOS-1014-5128-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée(SELARL) « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » dont le siège social est situé place de la Mairie-13127 VITROLLES-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 juillet 2014 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-348, dont le siège est situé place de la Mairie-13127 VITROLLES-(N° FINESS ET : 130039357), laboratoire exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG », agréée sous le n°44, dont le siège social est situé place de la Mairie-13127 VITROLLES-(N° FINESS EJ : 1300130039340);

Vu la demande transmise par courriel du 2 octobre 2014 du Cabinet « AFIREC Consultants » au nom de la société ;

Vu copie de la convention d'exercice libéral établie le 21 juillet 2014 entre Madame Marion AUDRAS, pharmacien biologiste, et Monsieur Michel SAMBOURG, Président de la société, et prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2014 ;



Vu copie de la demande d'inscription en date du 21 juillet 2014 au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Marion BERNARD épouse AUDRAS pour exercer en qualité de biologiste médical (statut : collaborateur libéral) ;

Vu copie du diplôme de pharmacien et du D.E.S. de biologie médicale ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

DECIDE

Article 1er : En conséquence, est autorisée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-348, dont le siège est situé (N° FINESS ET : 130039357), exploité par la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG », agréée sous le n°44, dont le siège social est situé Place de la Mairie-13127 VITROLLES-(N° FINESS EJ : 130039340) concernant l'embauche de Madame Marion BERNARD épouse AUDRAS, pharmacien, pour exercer en qualité de biologiste médical (statut : collaborateur libéral) à compter du 1^{er} octobre 2014.

Cette opération ne modifie donc que l'annexe n°3 :

- la répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » sont telles que présentées en annexe n° 1 ;
- la liste des sites exploités par la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » telle que présentée en annexe n° 2 ;
- les biologistes-coresponsables, biologistes coassociés de la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » sont tels que présentés en annexe n° 3.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2014

Pour le directeur général et par délégation
le chef de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

Annexe n° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » N° FINESS EJ : 130039340

Octobre 2014

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 1 650 000 Euros

Identité des associés		Nombre de parts sociales
1	SAMBOURG Michel, Pharmacien, D.G.,	4 014
2	NIVET Juliette épouse GARGIULO, Médecin, D.G.,	1
3	CASTAGNE Régine Veuve GALERA, Pharmacien, D.G.,	1
4	ARROUAS Eric, Médecin, D.G.,	1
5	GIULIANI Pierre, Pharmacien, D.G.,	1
6	CHABAS Delphine épouse LANNOY, Pharmacien, DG,	1
Total des API		4 019
AVEROUS Perrine, Pharmacien, Associé professionnel externe,		42
DUFFES Joëlle épouse GOURGUILHON, Pharmacien, Associé professionnel externe,		1
SAMBOURG Julien, Tiers porteur,		90
SAMBOURG Jessica, Tiers porteur,		90
TOTAL		4 242

Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » N° FINESS EJ : 130039340

Octobre 2014

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Sambourg »-Place de la Mairie-13127 VITROLLES-	N° FINESS ET : 130039357
2	Site « de la Clinique de Vitrolles »-ZAC de la Tuilière II- 11, rue Bel Air-13127 VITROLLES-	N° FINESS ET : 130039365
3	Site « Aix-Jas de Bouffan »-8, rue Charloun Rieu- 13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130039373
4	Site « de Calas »-Avenue du Commandant Hélion de Villeneuve-13480 CABRIES-	N° FINESS ET : 130039381
5	Site « Aix-Sud »-14, rue de la Fourane- 13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130039399
6	Site « Vitrolles-Sud »-20, avenue du 8 Mai 1945- 13127 VITROLLES-	N° FINESS ET : 130039407

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » N° FINESS EJ : 130039340

Octobre 2014

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Michel SAMBOURG, Pharmacien, D.G.,
2	Madame Juliette NIVET épouse GARGIULO, Médecin, D G,
3	Madame Régine CASTAGNE Veuve GALERA, Pharmacien, D G,
4	Monsieur Eric ARROUAS, Médecin, D G,
5	Monsieur Pierre GIULIANI, Pharmacien, D G,
6	Madame Delphine CHABAS épouse LANNOY, Pharmacien, D G,

N.B. : Monsieur Jean-Marc CHABAS, Pharmacien, biologiste médical, (statut : professionnel libéral)
Madame Marion BERNARD épouse AUDRAS, Pharmacien, (statut : professionnel libéral)

Réf : DOS-1014-5676-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE L'HELICOPTERE » dont le siège social est situé Bâtiment Le Forum-Avenue du 8 mai 1945-13700 MARIGNANE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 octobre 2013 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-518 sur la liste départementale des Bouches du Rhône, et dont le siège est situé Bâtiment Le Forum-Avenue du 8 mai 1945-13700 MARIGNANE-, (N° FINESS ET : 130043748), laboratoire exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'HELICOPTERE », agréée sous le n°70, dont le siège social est situé Bâtiment Le Forum-Avenue du 8 mai 1945-13700 MARIGNANE-, (N° FINESS EJ : 130043730) ;

Vu la demande du 19 septembre 2014 parvenue à l'Agence régionale de santé le 2 octobre 2014 présentée par Madame Perrine AVEROUS, présidente de la société, relative à la transformation de la SELARL en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) avec effet au 15 octobre 2014 ;

Vu copie du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2014 de la SELARL « L.A.M. DE L'HELICOPTERE » décidant la transformation de la société en SELAS, de nommer Madame Perrine AVEROUS en qualité de président de la société et Madame Sabine PONTON en qualité de directeur général de la société ;



Vu copie du projet de mise à jour des statuts de la société au 19 septembre 2014 ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE L'HELICOPTERE », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites situé Bâtiment Le Forum-Avenue du 8 Mai 1945-13700 MARIGNANE-, enregistré sous le n°13-518, (N° FINESS ET : 130043748), qui sera désormais exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE L'HELICOPTERE », agréée sous le n°70, dont le siège social est situé Bâtiment Le Forum-Avenue du 8 Mai 1945-13700 MARIGNANE-, (N° FINESS EJ : 1300433730) et dont le Président sera Madame Perrine AVEROUS et le Directeur Général, Madame Sabine PONTON.

Cette opération ne modifie pas les annexes ci-dessous :

- la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « L. A. M. DE L'HELICOPTERE » sont telles que présentées en annexe n° 1 ;
- la liste des sites exploités par la SELAS « L. A. M. DE L'HELICOPTERE » telle que présentée en annexe n° 2 ;
- les biologistes-coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « L. A. M. DE L'HELICOPTERE » sont tels que présentés en annexe n° 3.

Article 2 : Cette décision prendra effet à compter du 15 octobre 2014.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE L'HELICOPTERE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2014

Pour le directeur général et par délégation
le chef de cabinet



Annexe n° 1
Claude-Olivier MARTIN

**Décision relative au LBM multi-sites
SELAS « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE L'HELICOPTERE »**

N° FINESS EJ : 130043730

Octobre 2014

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 12 000 euros

	Nature des associés	Parts sociales	Droits de vote
1	Madame Perrine AVEROUS-FIOCCHI, API,	559	559
2	Madame Sabine BESNARD-PONTON, API,	1	1
3	SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » Associé professionnel externe,	190	190
	TOTAL	750	750

Annexe n° 2

**Décision relative au LBM multi-sites
SELAS « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE L'HELICOPTERE »**

N° FINESS EJ : 130043730

Octobre 2014

Les sites exploités et ouverts au public par la SELARL sont les suivants :

1	Bâtiment Le Forum-Avenue du 8 Mai 1945-13700 MARIGNANE--	N° FINESS ET : 130043748
2	Les Terrasses du Vallat-Avenue du Grand Vallat- 13290 LES MILLES-	N° FINESS ET : 130043755

Annexe n° 3

**Décision relative au LBM multi-sites
SELAS « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE L'HELICOPTERE »**

N° FINESS EJ : 130043730

Octobre 2014

Liste des biologistes coresponsables

1	Madame Perrine AVEROUS épouse FIOCCHI, pharmacien, président de la société,
2	Madame Sabine BESNARD épouse PONTON, médecin, directeur général,

DOS-1014-5375-D

Décision n° INJ 04-01-10/2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

Prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

EPS LES MEES
4, rue des Prés d'Astruc
04190 LES MEES

N° Finess : 04 078 020 7

Implantation:

EPS LES MEES
4, rue des Prés d'Astruc
04190 LES MEES

N° Finess : 04 000 008 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :
- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète
au bénéfice de l'EPS LES MEES sis, 4, rue des Prés d'Astruc – LES MEES (04) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 01 septembre 2014 présenté par l'EPS LES MEES sis, 4, rue des Prés d'Astruc – LES MEES (04) représentée par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :
- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le SROS – PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficacité » indique la nécessité de

« promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. » ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité en soins de suite et réadaptation de l'EPS LES MEES telle que présentée dans le dossier d'évaluation ne permet pas de garantir cet objectif d'efficience ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation doit notamment contenir l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'EPS LES MEES et l'Agence régionale de Santé de Provence Alpes- Côte d'Azur en application des articles L.6114-2 à L. 6114-4 du code de la santé publique et celui des objectifs quantifiés fixés dans ce contrat en application de l'art L.6114-2 al 4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'orientation stratégique n°3 définie au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'EPS LES MEES et l'Agence régionale de Santé de Provence Alpes- Côte d'Azur prévoit de:

- garantir la qualité de la prise en charge du patient SSR ;

CONSIDERANT que s'agissant de cette orientation, l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens tel que présenté par l'EPS LES MEES dans son dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation ne donne pas d'éléments d'information sur :

- La continuité de la prise en charge par la convention prévue entre l'EPS LES MEES et le CH de DIGNE afin d'assurer la continuité médicale des soins, du patient dont il a la charge. Cette convention fixant cette organisation n'a, à ce jour, pas été transmise au DGARS ;

CONSIDERANT que le dossier transmis ne permet pas de répondre à l'orientation du CPOM relatif à la garantie de la qualité de la prise en charge du patient SSR ;

CONSIDERANT que la visite de conformité du 28 février 2013 s'est soldée par un refus de conformité du fait que l'EPS LES MEES ne remplissait pas ses obligations réglementaires prévus à l'Article D.6124-177-4 du code de la santé publique sur le plan de la continuité médicale (nuit et Week-ends) ;

CONSIDERANT que l'EPS LES MEES n'a pas répondu à cette observation relevée sur la visite de conformité ;

CONSIDERANT que l'article R.6122-32-2 al.2 du code de la santé publique précise que le titulaire de l'autorisation « présente les modifications qu'il envisage pour la période de validité de l'autorisation renouvelée » ;

CONSIDERANT que le dossier transmis ne présente pas de modification que l'EPS LES MEES envisagerait d'apporter sur l'organisation des installations pour la nouvelle période de validité de l'autorisation au regard de l'orientation du SROS dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une

injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est enjoint à l'EPS LES MEES sis, 4, rue des près d'Astruc - LES MEES (04), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

20 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Décision n° INJ 05-02-10-2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

Prise en charge non spécialisée pour les enfants de plus de 6 ans ou des adolescents en hospitalisation complète

Prise en charge spécialisée pour les enfants de plus de 6 ans ou des adolescents avec prise en charge des affections respiratoires (en hospitalisation complète)

Promoteur:

SAS « LES HIRONDELLES »
17, rue de la Maissonnette
05100 VILLARD SAINT PANCRACE

N° Finess : 05 000 053 8

Implantation:

Centre Pédiatrique des Hautes – Alpes
« LES HIRONDELLES »
17, rue de la Maissonnette
05100 VILLARD SAINT PANCRACE

N° Finess : 05 000 030 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/06 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- Prise en charge non spécialisée pour les enfants de plus de 6 ans ou des adolescents (en hospitalisation complète)
- Prise en charge spécialisée pour les catégories d'affections suivantes :

Affections respiratoires (en hospitalisation complète)
au bénéfice de SAS « LES HIRONDELLES » sis, 17, rue de la Maisonnettes – VILLARD SAINT PANCRACE (05) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 18 août 2014 présenté par la SAS « LES HIRONDELLES » sis, 17, rue de la Maisonnettes – VILLARD SAINT PANCRACE (05) représentée par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- Prise en charge non spécialisée pour enfants de plus de 6 ans ou adolescents en hospitalisation complète ;
- Prise en charge spécialisée pour enfants de plus de 6 ans ou adolescents pour la catégorie des affections respiratoires en hospitalisation complète ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le SROS –PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.2.1 "Préconisations générales" pour les SSR enfants-adolescents précise que, "pour garantir le maintien des liens familiaux et la perspective d'une réinsertion socio familiale, la prise en charge des enfants nécessite l'orientation dans un établissement de SSR adapté aux besoins médicaux et situé au plus près du domicile" ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation indique qu'en 2013, 57,4% des patients hospitalisés réside hors région et ne donne pas d'éléments d'information sur l'origine géographique des autres patients ;

CONSIDERANT que le SROS –PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.2.2 "Préconisations par spécialité" point "Affections respiratoires" pour les SSR enfants-adolescents précise que "la prise en charge des affections de l'appareil respiratoire s'adresse aux patients présentant des affections broncho-pulmonaires sévères, notamment ceux atteints de broncho-pneumopathies obstructives chroniques de stades 3 et 4, d'asthme difficile ou d'autres pathologies respiratoires nécessitant une rééducation complexe et intensive" ;

CONSIDERANT que les éléments contenus dans le dossier d'évaluation n'apportent pas d'éléments suffisants sur les pathologies des patients accueillis ;

CONSIDERANT que le dossier présenté ne permet pas de s'assurer de la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et plus particulièrement des "Préconisations générales" et des "Préconisations par spécialité" concernant les SSR enfants-adolescents ;

CONSIDERANT que l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique relatif à l'examen des résultats de l'évaluation prévoit que le titulaire de l'autorisation renouvelle ses engagements sur : « c) L'état des personnels mentionnés au 2° de l'article R.6122-32-1 » ;

CONSIDERANT que les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-3 du code de la santé publique précisent dans les conditions générales, la composition de l'équipe pluridisciplinaire, la qualification du personnel salarié, le nombre de médecins coordonnateurs ainsi que les effectifs salariés assurant la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les articles D. 6124-177-10 à D. 6124-177-13 du code de la santé publique relatifs aux conditions particulières à la prise en charge des enfants et adolescents ainsi que les articles D. 6124-177-32 à D. 6124-177-33 du code de la santé publique relatifs aux conditions particulières à la prise en charge spécialisée des affections respiratoires, indiquent l'ensemble des qualifications du personnel médical et paramédical nécessaire aux prises en charge ;

CONSIDERANT que le dossier du promoteur ne présente aucun des éléments relatifs à la composition de l'équipe pluridisciplinaire, à la qualification du personnel salarié, au nombre de médecins coordonnateurs ainsi que les effectifs salariés assurant la prise en charge des patients et ne permet pas vérifier les engagements en matière de personnel ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est enjoint à la SAS « LES HIRONDELLES » sis, 17, rue de la Maisonnette - VILLARD SAINT PANCRACE (05), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- Prise charge non spécialisée pour les enfants de plus de 6 ans ou adolescents en hospitalisation complète ;
- Prise en charge spécialisée pour les enfants de plus de 6 ans ou adolescents pour la catégorie suivante :
Affections respiratoires en hospitalisation complète

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

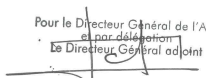
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

20 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Décision n° INJ 04-03-10/2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous les modalités prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

Promoteur :

EPS PIERRE GROUES
8, rue Maurin
04400 BARCELONNETTE

N° Finess : 04 078 013 2

Implantation :

EPS PIERRE GROUES
8, rue Maurin
04400 BARCELONNETTE

N° Finess : 04 000 003 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète au bénéfice de l'EPS PIERRE GROUES sis, 8, rue Maurin - BARCELONNETTE (04)

VU le dossier d'évaluation en date du 05 septembre 2014 présenté par l'EPS PIERRE GROUES sis, 8, rue Maurin - BARCELONNETTE (04) représentée par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 alinéa 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le SROS – PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficacité » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficacité en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. » ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité en soins de suite et de réadaptation de l'EPS PIERRE GROUES telle que présentée dans le dossier d'évaluation ne permet pas de garantir l'objectif d'efficacité ;

CONSIDERANT que le SROS – PRS, dans son chapitre Médecine, paragraphe 4.1.2.2 « Redéfinir le rôle des centres hospitaliers (ex hôpitaux locaux) implique un examen approfondi sur le devenir des activités de médecine et/ou de SSR dans ces établissements ;

CONSIDERANT que l'article R.6122-32-2 al.2 du code de la santé publique précise que le titulaire de l'autorisation « présente les modifications qu'il envisage pour la période de validité de l'autorisation renouvelée ».

CONSIDERANT que le dossier transmis ne présente pas de modification que l'EPS PIERRE GROUES envisagerait d'apporter sur l'organisation des installations pour la nouvelle période de validité de l'autorisation au regard des orientations du SROS dans ses chapitres Soins de suite et de réadaptation et Médecine ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al 4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint à l'EPS PIERRE GROUES sis, 8, rue Maurin - BARCELONNETTE (04), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

20 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Décision n° INJ 04-02-10/2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous les modalités prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

EPS « DUCELIA »
Quartier Notre Dame
04120 CASTELLANE

N° Finess : 04 078 014 0

Implantation:

EPS « DUCELIA »
Quartier Notre Dame
04120 CASTELLANE

N° Finess : 04 000 004 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

au bénéfice de l'EPS « DUCELIA » sis. Quartier Notre Dame – CASTELLANE (04)

VU le dossier d'évaluation en date du 18 septembre 2014 présentée par l'EPS « DUCELIA » sis. Quartier Notre Dame – CASTELLANE (04) représentée par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 septembre 2014

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le SROS – PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficience » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. » ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité de soins de suite et de réadaptation de l'EPS « DUCELIA » CASTELLANE telle que présentée dans le dossier d'évaluation ne permet pas de garantir l'objectif d'efficience ;

CONSIDERANT que le SROS – PRS, dans son chapitre Médecine, paragraphe 4.1.2.2 « Redéfinir le rôle des centres hospitalier (ex hôpitaux locaux) implique un examen approfondi sur le devenir des activités de médecine et/ou de SSR dans ces établissements ;

CONSIDERANT que l'article R.6122-32-2 al.2 du code de la santé publique précise que le titulaire de l'autorisation « présente les modifications qu'il envisage pour la période de validité de l'autorisation renouvelée ».

CONSIDERANT que le dossier transmis ne présente pas de modification que l'EPS « DUCELIA » envisagerait d'apporter sur l'organisation des installations pour la nouvelle période de validité de l'autorisation au regard des orientations du SROS dans ses chapitres Soins de suite et de réadaptation et Médecine.

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié :

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint à l'EPS « DUCELIA » sis, Quartier Notre Dame - CASTELLANE (04), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 20 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Décision n° INJ 04-04-10/2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous les modalités :
Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

EPS Le Parc de Glandèves
04320 ENTREVAUX

N° Finess : 04 078 017 3

Implantation:

EPS Le Parc de Glandèves
04320 ENTREVAUX

N° Finess : 04 000 005 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète au bénéfice de l'EPS Le Parc de Glandèves sis ENTREVAUX (04) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 06 août 2014 présenté par l'EPS Le Parc de Glandèves sis ENTREVAUX (04) représentée par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le SROS – PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficience » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations.

Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. » ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité en soins de suite et de réadaptation de l'EPS LE PARC DE GLANDEVES telle que présentée dans le dossier d'évaluation ne permet pas de garantir l'objectif d'efficience ;

CONSIDERANT que le SROS – PRS, dans son chapitre Médecine, paragraphe 4.1.2.2 « Redéfinir le rôle des centres hospitalier (ex hôpitaux locaux) implique un examen approfondi sur le devenir des activités de médecine et/ou de SSR dans ces établissements ;

CONSIDERANT que l'article R.6122-32-2 al.2 du code de la santé publique précise que le titulaire de l'autorisation « présente les modifications qu'il envisage pour la période de validité de l'autorisation renouvelée » ;

CONSIDERANT que le dossier transmis ne présente pas de modification que l'EPS Le Parc de Glandèves envisagerait d'apporter sur l'organisation des installations pour la nouvelle période de validité de l'autorisation au regard des orientations du SROS dans ses chapitres Soins de suite et de réadaptation et Médecine ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est enjoint à l'EPS Le Parc de Glandèves sis ENTREVAUX (04), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

20 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Décision n° INJ 04-05-10/2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous les modalités
Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

EPS LUMIERE - RIEZ
Place Emile Bouteuil
04500 RIEZ

N° Finess : 04 078 023 1

Implantation:

EPS LUMIERE - RIEZ
Place Emile Bouteuil
04500 RIEZ

N° Finess : 04 000 011 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ,

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ,

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ,

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités

- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète au bénéfice de l'EPS LUMIERE RIEZ sis Place Emile Bouteui - RIEZ (04) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 1er septembre 2014 présenté par l'EPS LUMIERE RIEZ sis RIEZ (04) représentée par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités

- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 septembre 2014 ,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ,

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ,

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le SROS – PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficacité » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficacité en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive » ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité en soins de suite et de réadaptation de l'EPS LUMIERE RIEZ telle que présentée dans le dossier d'évaluation ne permet pas de garantir l'objectif d'efficacité ,

CONSIDERANT que le SROS – PRS, dans son chapitre Médecine, paragraphe 4.1.2.2 « Redéfinir le rôle des centres hospitalier (ex hôpitaux locaux) implique un examen approfondi sur le devenir des

activités de médecine et/ou de SSR dans ces établissements ;

CONSIDERANT que l'article R.6122-32-2 al.2 du code de la santé publique précise que le titulaire de l'autorisation « présente les modifications qu'il envisage pour la période de validité de l'autorisation renouvelée » ;

CONSIDERANT que le dossier transmis ne présente pas de modification que l'EPS LUMIERE RIEZ envisagerait d'apporter sur l'organisation des installations pour la nouvelle période de validité de l'autorisation au regard des orientations du SROS dans ses chapitres Soins de suite et de readaptation et Médecine ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est enjoint à l'EPS LUMIERE RIEZ sis Place Emile Bouteuil - RIEZ (04), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de readaptation sous les modalités

- Prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

20 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Nerbert NABET

Décision n° INJ 05-01-10/2014
Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité
- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète
- Prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) pour les affections respiratoires.

Promoteur:

S.A.R.L. UGARIT SANTE
"Les Jeunes Pousses"
34 A, Avenue de la République
05100 BRIANCON

N° Finess : 05 000 350 8

Implantation:

E.S.S.R. "Les Jeunes Pousses"
34 A, Avenue de la République
05100 BRIANCON

N° Finess : 05 000 037 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- Prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) ;
- Prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) pour la catégorie suivante
 - o affections respiratoires

au bénéfice de la S.A.R.L. UGARIT SANTE "Les Jeunes Pousses" 34 A, Avenue de la République 05100 BRIANCON

VU le dossier d'évaluation en date du 12 août 2014 présenté par la S.A.R.L. UGARIT SANTE "Les Jeunes Pousses" sise 34 A, Avenue de la République 05100 BRIANCON représentée par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) ;
- Prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) pour la catégorie suivante :
 - o affections respiratoires

sur le site de l' E.S.S.R "Les Jeunes Pousses" 34 A, Avenue de la République 05100 BRIANCON ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

CONSIDERANT que le SROS –PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2. « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficience » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. ».

CONSIDERANT que le niveau d'activité en soins de suite et réadaptation de la S.A.R.L. UGARIT SANTE "Les Jeunes Pousses" par ailleurs en constante diminution depuis 2010 ne permet pas de garantir cet objectif d'efficience.

CONSIDERANT que le SROS –PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.2.1 "Préconisations générales" pour les SSR enfants-adolescents précise que "pour garantir le maintien des liens familiaux et la perspective d'une réinsertion socio familiale, la prise en charge des enfants nécessite l'orientation dans un établissement de SSR adapté aux besoins médicaux et situé au plus près du domicile".

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation indique que plus de 50% des patients hospitalisés réside hors région et ne donne pas d'éléments d'information sur l'origine géographique des autres patients.

CONSIDERANT que le SROS –PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.2.2 "Préconisations par spécialité" point "Affections respiratoires" pour les SSR enfants-adolescents précise que "la prise en charge des affections de l'appareil respiratoire s'adresse aux patients présentant des affections broncho-pulmonaires sévères, notamment ceux atteints de broncho-pneumopathies obstructives chroniques de stades 3 et 4, d'asthme difficile ou d'autres pathologies respiratoires nécessitant une rééducation complexe et intensive".

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation indique que les pathologies des patients accueillis sont pour une grande majorité des asthmes de niveau 1 (98,7%).

CONSIDERANT que le dossier présenté ne permet pas de s'assurer de la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et plus particulièrement des "Préconisations générales" et des "Préconisations par spécialité" concernant les SSR enfants-adolescents.

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est enjoint la S.A.R.L. UGARIT SANTE "Les Jeunes Pousses" 34 A, Avenue de la République 05100 BRIANÇON, de déposer dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète)
- Prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) pour la catégorie suivante :
 - o affections respiratoires

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 20 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
—ak— délégué territorial
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Décision n° INJ 05-03-10/2014
Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité
- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète
- Prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) pour le catégorie des affections respiratoires.

Promoteur:

SSR LA GUISIANE
Rue de la Croix de Bretagne
05100 VILLARD SAINT PANCRACE

N° Finess : 05 000 049 6

Implantation:

SSR LA GUISIANE
Rue de la Croix de Bretagne
05100 VILLARD SAINT PANCRACE

N° Finess : 05 000 029 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- Prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète)
- Prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) pour la catégorie suivante :
 - o affections respiratoires

au bénéfice du SSR LA GUISIANE – rue de la Croix de Bretagne - 05100 VILLARD ST PANCRACE.

VU le dossier d'évaluation en date du 4 août 2014 présenté par le SSR LA GUISIANE, rue de la Croix de Bretagne - 05100 VILLARD ST PANCRACE représentée par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète)
- Prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) pour la catégorie suivante :
 - o affections respiratoires

sur le site du SSR LA GUISIANE – rue de la Croix de Bretagne - 05100 VILLARD ST PANCRACE

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le SROS –PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.2.1 "Préconisations générales" pour les SSR enfants-adolescents précise que, "pour garantir le maintien des liens familiaux et la perspective d'une réinsertion socio familiale, la prise en charge des enfants nécessite l'orientation dans un établissement de SSR adapté aux besoins médicaux et situé au plus près du domicile".

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation ne donne pas d'information sur l'origine géographique des patients.

CONSIDERANT que le SROS –PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.2.2 "Préconisations par spécialité" point "Affections respiratoires" pour les SSR enfants-adolescents précise que "la prise en charge des affections de l'appareil respiratoire s'adresse aux patients présentant des affections broncho-pulmonaires sévères, notamment ceux atteints de broncho-pneumopathies obstructives chroniques de stades 3 et 4, d'asthme difficile ou d'autres pathologies respiratoires nécessitant une rééducation complexe et intensive".

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation montre que les patients accueillis ne sont pas atteints de pathologies sévères.

CONSIDERANT que le dossier présenté ne permet pas de s'assurer de la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et plus particulièrement des "Préconisations générales" et des "Préconisations par spécialité" concernant les SSR enfants-adolescents.

CONSIDERANT que l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique relatif à l'examen des résultats de l'évaluation prévoit que le titulaire de l'autorisation renouvelle ses engagements sur : « c) L'état des personnels mentionnés au 2° de l'article R.6122-32-1 ; ».

CONSIDERANT que les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-3 du code de la santé publique précisent dans les conditions générales, la composition de l'équipe pluridisciplinaire, la qualification du personnel salarié, le nombre de médecins coordonnateurs ainsi que les effectifs salariés assurant la prise en charge des patients.

CONSIDERANT que les articles D. 6124-177-10 à D. 6124-177-13 du code de la santé publique relatifs aux conditions particulières à la prise en charge des enfants et adolescents ainsi que les articles D. 6124-177-32 à D. 6124-177-33 du code de la santé publique relatifs aux conditions particulières à la prise en charge spécialisée des affections respiratoires, indiquent l'ensemble des qualifications du personnel médical et paramédical nécessaire aux prises en charge :

CONSIDERANT que le dossier du promoteur ne présente aucun des éléments relatifs à la composition de l'équipe pluridisciplinaire, à la qualification du personnel salarié, au nombre de médecins coordonnateurs ainsi que les effectifs salariés assurant la prise en charge des patients et ne permet pas vérifier les engagements en matière de personnel.

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'article L6122-10-al 4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est enjoint le SSR LA GUISIANE, rue de la Croix de Bretagne - 05100 VILLARD ST PANCRACE, de déposer dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète)
- Prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) pour la catégorie suivante
 - o affections respiratoires

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

20 OCT. 2014

Pour le Directeur régional de l'ARS
et par délégation
Le Directeur délégué

Norbert NABET

Réf : DOS-1014-5681-D

DECISION
portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité
par la SELAS « LABAZUR ALPES-SUD VAR » dont le siège social est situé au 12, boulevard
Saint Louis-83170 BRIGNOLES-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le codé de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision en date du 24 juin 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant, à compter du 1^{er} juillet 2014, autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège est situé au 12, boulevard Saint Louis-83170 BRIGNOLES-(N° FINESS ET : 830018651), exploité par la « SELAS LABAZUR ALPES-SUD VAR » dont le siège social est situé au 12, boulevard Saint Louis-83170 BRIGNOLES-(N° FINESS EJ : 830018644) ;

Vu la demande en date du 9 octobre 2014 parvenue à l'Agence régionale de santé le 16 octobre 2014 relative à la démission de Monsieur Julien BONDAZ, pharmacien, de toutes ses fonctions au sein de la société à compter du 21 septembre 2014 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés de la SELAS « LABAZUR ALPES-SUD VAR » en date du 24 juillet 2014 autorise la cession par monsieur julien BONDAZ de 3 actions de catégorie A et d'une action de catégorie B à la société BIO ACCESS au 21 septembre 2014 ;

Vu copies des ordres de mouvement établis le 21 septembre 2014 de Monsieur Julien BONDAZ au profit de la SAS « BIO ACCESS » ;



Vu la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABAZUR ALPES-SUD VAR » au 21 septembre 2014 ;

Considérant que chaque biologiste en exercice a renoncé à exercer son droit de préférence pour les cessions projetées ;

Considérant que la liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABAZUR ALPES-SUD VAR », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'article 7-III-1° et 1Bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 ;

DECIDE

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la société SELAS « LABAZUR ALPES-SUD VAR » dont le siège social est situé au 12, boulevard Saint Louis- 83170 BRIGNOLES- concernant la démission de Monsieur Julien BONDAZ, Pharmacien, de toutes ses fonctions au sein de la société à compter du 21 septembre 2014.

Cette opération ne modifiera donc que les annexes n°1 et n°3 ci-dessous :

- 1) la répartition du capital social et des droits de vote de la société « SELAS LABAZUR ALPES-SUD VAR » sont telles que présentées en annexe n°1 ;
- 2) la liste des sites exploités par le laboratoire de biologie médicale multi-sites « SELAS LABAZUR ALPES-SUD VAR » telle que présentée en annexe n°2 ;
- 3) la liste des biologistes coresponsables de la SELAS « LABAZUR ALPES-SUD VAR » telle que présentée en annexe n°3.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR ALPES-SUD VAR » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2014

Pour le directeur général et par délégation
le chef de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

ANNEXE n° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « LABAZUR ALPES-SUD VAR »
N° FINESS EJ : 830018644

octobre 2014

Répartition du capital social et des droits de vote
C.S. : 1 445 940,25 E

Associés		Actions catégorie A	Actions catégorie B	Droits de vote	% droits de vote
1	Rémy PASCAL, pharmacien, (API), Président de la société,	3	1	262 899	
2	Emmanuel DELAUNE, médecin, (API),	3	1	262 899	
3	Christine LAPORTE, pharmacien, (API),	3	1	262 899	
4	Hervé REVERDY, pharmacien, (API),	3	1	262 899	
5	Jacques YVETOT, médecin, (API),	3	1	262 899	
6	Bernard LABIT, médecin, (API),	3	1	262 899	
7	Julien LECAT, pharmacien, (API),	3	1	262 899	
8	Yvan SANCHIS, médecin, (API),	3	1	262 899	
9	Magali SOURD, médecin, (API),	3	1	262 899	
10	Pascal BARRE, médecin, (API),	3	1	262 899	
11	Henri BATAILLARD, pharmacien, (API),	3	1	262 899	
		33	11	2 891 889	50,00 %
12	SELAS « LABAZUR PROVENCE », Associé professionnel externe	4.275.633	1.425.211	2.850.436	
13	SELAS « LABAZUR AIX OUEST » Associé professionnel externe	77.880	0	38.940	
		4 353 513	1 425 211	2 889 376	49,95 %
14	SAS « BIO ACCESS », Tiers externe,	3	4.990	2.496	0,05 %
	Sous-total	4.353.549	1.430.212	5.783.761	
	TOTAL		5.783.761	5.783.761	100 %

ANNEXE n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « LABAZUR ALPES-SUD VAR » N° FINESS EJ : 830018644

Octobre 2014

Liste des sites exploités et ouverts au public

- | | | |
|-----|---|--------------------------|
| 1) | 12, boulevard Saint Louis-83170 BRIGNOLLES- | N° FINESS ET : 830018651 |
| 2) | Lieudit Saint Pierre-83136 GAREOULT- | N° FINESS ET : 830018677 |
| 3) | ZAC Frey Redon-83136 ROCBARON- | N° FINESS ET : 830018669 |
| 4) | ZAC de la Laouve-Lot n°7-83470 SAINT MAXIMIN- | N° FINESS ET : 830018719 |
| 5) | Rue Gutenberg-83470 SAINT MAXIMIN- | N° FINESS ET : 830018701 |
| 6) | Quartier de l'Enclos-83560 RIANNS- | N° FINESS ET : 830018693 |
| 7) | 35, boulevard Grisolle-83670 BARJOLS- | N° FINESS ET : 830018685 |
| 8) | 4, avenue Paul Arène- 04200 SISTERON- | N° FINESS ET : 040004624 |
| 9) | 8B, rue Gabriel Barberoux-83340 LE LUC- | N° FINESS ET : 830020103 |
| 10) | 5, place Clémenceau-83550 VIDAUBAN- | N° FINESS ET : 830020111 |
| 11) | 22C, avenue du Maquis Morvan-05300 LARAGNE MONTEGLIN- | N° FINESS ET : 050007624 |

ANNEXE n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « LABAZUR ALPES-SUD VAR » N° FINESS EJ : 830018644

Octobre 2014

Liste des biologistes coresponsables

- 1) Monsieur Rémy PASCAL, pharmacien, président de la société,
- 2) Madame Magali SOURD, médecin,
- 3) Madame Christine LAPORTE, pharmacien,
- 4) Monsieur Hervé REVERDY, pharmacien,
- 5) Monsieur Jacques YVETOT, médecin ;
- 6) Monsieur Bernard LABIT, médecin,
- 7) Monsieur Yvan SANCHIS, médecin,
- 8) Monsieur Emmanuel DELAUNE, médecin,
- 9) Monsieur Pascal BARRE, médecin,
- 10) Monsieur Henri BATAILLARD, pharmacien,

Biologiste médical salarié : Monsieur Julien LECAT, pharmacien,

DECISION TARIFAIRE N° 1711 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD FERNAND TARDY - 040780702

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FERNAND TARDY (040780702) sis 0, LE VILLAGE, 04380, THOARD et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE THOARD (040000234);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2011
- VU la décision tarifaire initiale n°491 en date du 20/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD FERNAND TARDY - 040780702.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à **919 756.89 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	858 406.98
UHR	0.00
PASA	61 349.91
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 646.41 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

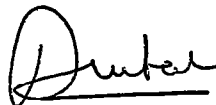
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DE THOARD» (040000234) et à la structure dénommée EHPAD FERNAND TARDY (040780702)

Fait à Digne-les-Bains, le 20 octobre 2014

Par délégation, la déléguée territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', written over a horizontal line.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1733 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
LES OPALINES ORAISON - 040788903

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LES OPALINES ORAISON (040788903) sis 0, RTE DE VALENTOLE, 04700, ORAISON et géré par l'entité dénommée SARL LES OPALINES ORAISON (040000929);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°940 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée LES OPALINES ORAISON - 040788903.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à **854 059.47 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	854 059.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 171.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES OPALINES ORAISON» (040000929) et à la structure dénommée LES OPALINES ORAISON (040788903)

Fait à Digne-les-Bains, le 20 octobre 2014

Par délégation, la déléguée territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1734 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PAUL HONNORAT - 040785412

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PAUL HONNORAT (040785412) sis 0, LE VILLAGE RES GERVASY, 04250, BAYONS et géré par l'entité dénommée SAS PAUL HONNORAT (040004731);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1143 en date du 27/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD PAUL HONNORAT - 040785412.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à **255 978.87 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	255 978.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 331.57 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

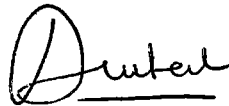
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS PAUL HONNORAT» (040004731) et à la structure dénommée EHPAD PAUL HONNORAT (040785412)

Fait à Digne-les-Bains, le 20 octobre 2014

Par délégation, la déléguée territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', written over a horizontal line.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1710 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD EPI BLEU - 040781023

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1939 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPI BLEU (040781023) sis 0, QUA LES FERRAYES, 04410, PUIMOISSON et géré par l'entité dénommée FONDATION ARNAUD (040000333);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°489 en date du 20/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD EPI BLEU - 040781023.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à **735 751.10 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	735 751.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 312.59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

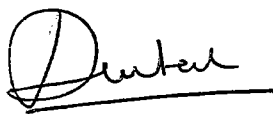
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION ARNAUD» (040000333) et à la structure dénommée EHPAD EPI BLEU (040781023)

Fait à Digne-les-Bains, le 20 octobre 2014

Par délégation, la déléguée territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', written over a horizontal line.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1712 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD ST VINCENT - 040789240

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 05/08/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST VINCENT (040789240) sis 15, R DU PREVOT, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT VINCENT (040001042);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009 ;
- VU la décision tarifaire modificative n°1584 en date du 09/09/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD ST VINCENT - 040789240.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à **302 010.22 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	302 010.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 167.52 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3


Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SAINT VINCENT» (040001042) et à la structure dénommée EHPAD ST VINCENT (040789240)

Fait à Digne-les-Bains, le 20 octobre 2014

Par délégation, la déléguée territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1730 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD ST DOMNIN - 040780918

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST DOMNIN (040780918) sis 1, MONTEE ST LAZARE, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CONG.SOEURS CHARITE PRESENT (370001398);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 23/11/2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°859 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD ST DOMNIN - 040780918.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à **727 525.93 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	706 325.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 200.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 627.16 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

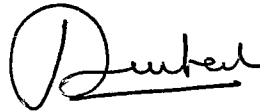
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE
PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la
présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CONG.SOEURS CHARITE PRESENT»
(370001398) et à la structure dénommée EHPAD ST DOMNIN (040780918)

Fait à Digne-les-Bains, le 20 octobre 2014

Par délégation, la déléguée territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1729 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NOTRE DAME DU BOURG - 040780900

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 07/11/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DU BOURG (040780900) sis 0, AV MARECHAL LECLERC, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT MARTIN (040000309);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°795 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU BOURG - 040780900.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à **703 692.26 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	642 232.84
UHR	0.00
PASA	61 459.42
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 641.02 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SAINT MARTIN» (040000309) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU BOURG (040780900)

Fait à Digne-les-Bains, le 20 octobre 2014

Par délégation, la déléguée territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1787 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DE LA VALLEE DE LA BLANCHE - 040785974

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LA VALLEE DE LA BLANCHE (040785974) sis 0, RTE DE SAINT PONS, 04140, SEYNE et géré par l'entité dénommée EPS VALLEE DE LA BLANCHE (040780249);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 30/03/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°621 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD DE LA VALLEE DE LA BLANCHE - 040785974.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 021 199.34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	877 321.54
UHR	0.00
PASA	56 340.79
Hébergement temporaire	21 420.48
Accueil de jour	66 116.53

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 099.94 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.67
Tarif journalier HT	56.37
Tarif journalier AJ	56.51

ARTICLE 3

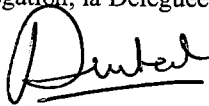
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS VALLEE DE LA BLANCHE» (040780249) et à la structure dénommée EHPAD DE LA VALLEE DE LA BLANCHE (040785974)

Fait à DIGNE LES BAINS, le 20 octobre 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1786 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DE L'EPS DUCELIA - 040785628

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS DUCELIA (040785628) sis 0, QUA NOTRE DAME, 04120, CASTELLANE et géré par l'entité dénommée EPS DUCELIA (040780140);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°768 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DUCELIA - 040785628.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 980 715.25 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	837 151.99
UHR	0.00
PASA	56 026.25
Hébergement temporaire	21 420.48
Accueil de jour	66 116.53

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 726.27 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	88.16

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS DUCELIA» (040780140) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DUCELIA (040785628)

Fait à Digne les Bains, le 20 octobre 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT

Réf : DOS-1014-5691-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée(SELARL) « LABIO » dont le siège social est situé Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la lettre du 11 juillet 2012 relative au renouvellement des activités de soins ;

Vu la décision n°02-04-2014 du 6 mai 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la confirmation des activités de soins ;

Vu la décision modificative du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 juin 2014 portant, à compter du 1^{er} août 2014, autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-310, sis Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE-, (N° FINESS ET : 130042260), laboratoire exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée(SELARL) « LABIO », agréée sous le n°78, dont le siège social est situé Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE-(N° FINESS EJ : 130042435) ;

Vu la demande transmise par courriel du 20 octobre 2014 de la société d'Avocats « GIRAULT-CHEVALIER-HENAINE Associés », représentant la société ;

Vu copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 septembre 2014 décidant d'agréer Monsieur Stéphane LAURENT en qualité de nouvel associé, de



nommer celui-ci cogérant et de biologiste coresponsable et d'augmenter le capital social de la société par la création d'une part sociale nouvelle destinée à celui-ci à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu le projet de mise à jour des statuts de la société ;

DECIDE

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du LBM multi-sites exploité par la SELARL « LABIO », agréée sous le n°78, dont le siège social est situé Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE-(N° FINESS EJ: 130042435) concernant l'embauche de Monsieur Stéphane LAURENT, pharmacien, en qualité de nouvel associé professionnel de la société, sa nomination en tant que cogérant et de biologiste coresponsable du LBM à compter du 1^{er} octobre 2014.

Cette opération ne modifiera donc que les annexes n°1 et n°3

- la répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « LABIO » sont telles que présentées en annexe n°1 ;
- la liste des sites exploités par la SELARL « LABIO » telle que présentée en annexe n°2 ;
- les biologistes-coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELARL « LABIO » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 2 : Il est rappelé que la SELARL « LABIO » est autorisée à des activités d'assistance médicale à la procréation jusqu'au 11 juin 2017 selon les modalités suivantes :

- la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- les activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :
 - le recueil, la préparation et la conservation du sperme
 - la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro avec ou sans manipulation ;
- la conservation des embryons en vue d'un projet parental

sur le site d'Aix-en-Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis- sis avenue des Tamaris-AIX-EN-PROVENCE(13).

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABIO » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2014

Annexe n° 1

Pour le directeur général et par délégation
le chef de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « LABIO »
N° FINESS EJ : 130042435

Octobre 2014

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 17 620 euros

IDENTITE DES ASSOCIES		NOMBRE DE PARTS SOCIALES
1	JACOB Thierry, API,	1 000
2	STANKIEVITCH-WINNICKI Anne, API,	1
3	ROLLET Françoise, API,	1
4	COTTEZ Dominique, API,	1
5	SEBAOUN David, API,	667
6	ZAKINI Patrick, API,	1
7	VERNET Vincent, API,	1
8	CHAMLIAN Valérie, API,	44
9	BENHAIM Pierre, API,	1
10	CELSE L'HOSTE Philippe, API,	1
11	BRUNET Marie-Line, API,	1
12	Jean-Marc LANGLAIS, API,	1
13	AMMAR VALENSI Peggy, API,	1
14	LAURENT Stéphane, API,	1
15	EURL « JAIM », Tiers porteur,	43
TOTAL		1 765

Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « LABIO »
N° FINESS EJ : 130042435

Octobre 2014

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai- 13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130042260
2	4, boulevard des Deux Ormes-13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130042278
3	155, avenue de la Touloubre-13540 PUYRICARD-	N° FINESS ET : 130042286
4	12A, avenue de la Libération 13210 SAINT REMY DE PROVENCE-	N° FINESS ET : 130042294
5	255, avenue du Père Sylvain Giraud-13510 EGUILLES-	N° FINESS ET : 130042302
6	Rond point des Oliviers-13380 PLAN DE CUQUES-	N° FINESS ET : 130042310
7	177, boulevard de Saint Marcel-13011 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130043433
8	9, boulevard de la Blancarde-13004 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130043524
9	Esplanade de l'Arche-5, rue des Allumettes- 13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130043706
10	49, rue Pierre Béranger-13012 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130043714
11	80, avenue de Saint Jérôme-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130043557
12	237, chemin de Château Gombert-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130043565

N. B. : La SELARL « LABIO » est autorisée à des activités d'assistance médicale à la procréation jusqu'au 11 juin 2017 selon les modalités suivantes :

- la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- les activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :
 - le recueil, la préparation et la conservation du sperme,
 - la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro avec ou sans manipulation,
- la conservation des embryons en vue d'un projet parental

sur le site d'Aix-en-Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis- sis avenue des Tamaris-AIX-EN-PROVENCE(13).

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « LABIO »
N° FINESS EJ : 130042435

Octobre 2014

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Thierry JACOB, médecin,
2	Madame Anne STANKIETVITCH-WINNICKI, pharmacien,
3	Madame Françoise ROLLET, pharmacien,
4	Madame Dominique COTTEZ, pharmacien,
5	Monsieur David SEBAOUN, médecin,
6	Monsieur Vincent VERNET, pharmacien,
7	Monsieur Patrick ZAKINI, pharmacien,
8	Madame Valérie CHAMLIAN, médecin,
9	Monsieur Pierre BENHAIM, pharmacien,
10	Monsieur Philippe CELSE L'HOSTE, médecin,
11	Madame Marie-Line BRUNET, pharmacien,
12	Monsieur Jean-Marc LANGLAIS, médecin,
13	Madame Peggy AMMAR VALENSI, pharmacien,
14	Monsieur Stéphane LAURENT, pharmacien,

DECISION TARIFAIRE N° 1845 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD EPS SAINTE ANNE JAUSIERS - 040785776

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS SAINTE ANNE JAUSIERS (040785776) sis QUARTIER SAINTE ANNE, 04850, JAUSIERS et géré par l'entité dénommée EPS SAINTE ANNE DE JAUSIERS (040780199);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire modificative n°1843 en date du 27/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD EPS SAINTE ANNE JAUSIERS - 040785776.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 021 332.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	856 086.62
UHR	0.00
PASA	64 461.50
Hébergement temporaire	55 359.27
Accueil de jour	45 425.28

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 111.06 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.74
Tarif journalier HT	60.83
Tarif journalier AJ	95.43

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

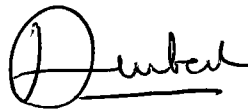
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS SAINTE ANNE DE JAUSIERS» (040780199) et à la structure dénommée EHPAD EPS SAINTE ANNE JAUSIERS (040785776)

FAIT A Digne les bains

, LE 27 octobre 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1848 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI - 040000275

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES OLIVIERS - 040780801

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES - 040004038

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DES FONTAINES ADAPEI - 040004095

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI - 040789026

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 09/11/1967 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) sise 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275) ;
l'arrêté en date du 13/11/2006 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES (040004038) sise 0, , 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275) ;

l'arrêté en date du 12/07/2007 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH DES FONTAINES ADAPEI (040004095) sise 0, CHE SAINT MARCELLIN, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275) ;

l'arrêté en date du 30/07/1992 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI (040789026) sise 1, RTE NATIONALE 96, 04600, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2010 entre l'entité dénommée ADAPEI - 040000275 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n°622 en date du 19/06/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LES OLIVIERS - 040780801

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI (040000275) dont le siège est situé 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 890 943.56 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 890 943.56 €;

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 143 789.35 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
040004095	SAMSAH DES FONTAINES ADAPEI	143 789.35	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 161 103.98 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
040789026	SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI	1 161 103.98	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 663 985.01 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
040004038	FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES	663 985.01	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 922 065.22 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

040780801	IME LES OLIVIERS	2 922 065.22	0.00
-----------	------------------	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 407 578.63 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	261.41
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	90.96
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	16.53
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE
PROVENCE

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la
présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI» (040000275) et à la structure dénommée IME
LES OLIVIERS (040780801).

Fait à Digne les Bains le **27** OCT. 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1839 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
EEAP TONY LAINE - 040001091

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;

VU l'arrêté en date du 24/11/1994 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP TONY LAINE (040001091) sise 0, , 04600, MONTFORT et gérée par l'entité APAJH (040000283) ;

VU la décision tarifaire initiale n°479 en date du 18/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée EEAP TONY LAINE - 040001091

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP TONY LAINE (040001091) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 445 899.12
	- dont CNR	47 104.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 445 899.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 445 899.12
	- dont CNR	47 104.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 445 899.12

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.


ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP TONY LAINE (040001091) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	406.46
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH» (040000283) et à la structure dénommée EEAP TONY LAINE (040001091).

Fait à Digne les Bains, le **27 OCT. 2014**

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1869 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD LA DURANCE - 040789323

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 30/07/1992 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA DURANCE (040789323) sise 0, RTE NAPOLEON, 04160, L'ESCALE et gérée par l'entité dénommée APAJH (040000283) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°417 en date du 18/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SESSAD LA DURANCE - 040789323.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à : 1 715 627.95 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA DURANCE (040789323) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 715 627.95
	- dont CNR	13 542.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 715 627.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 715 627.95
	- dont CNR	13 542.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 715 627.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 142 969.00 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 111.67 €.

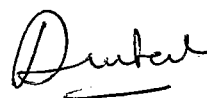
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH» (040000283) et à la structure dénommée SESSAD LA DURANCE (040789323).

Fait à Digne les Bains , le **29 OCT. 2014**

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1868 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2014 DE

SAMSAH ISATIS - 040004087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

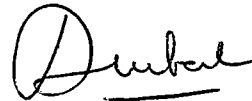
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ISATIS (040004087) sis 4, CHE DU BELVÉDÈRE, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°412 en date du 18/06/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS - 040004087

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié et s'élève à 80 767.89 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 6 730.66 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 31.80 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ISATIS» (060020443) et à la structure dénommée SAMSAH ISATIS (040004087).

Fait à Digne les Bains, le **2 9 OCT. 2014**

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

— Réf : DOS-0914-5026-D

Décision n° 25-09-2014

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique nucléaire
d'une puissance de 1,5 tesla

Promoteur:

GIE VAR OUEST IRM SCANNER
203, chemin de Favayrolles
83190 Ollioules

N° FINESS : 83 001 788 5

Lieux d'implantation :

Polyclinique mutualiste Malartic
203, chemin de Favayrolles
83190 Ollioules

N° FINESS : 83 020 052 3

Dossier n° : 2014 A 078

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 30 avril 2014 présentée par le GIE VAR OUEST IRM SCANNER sis, 203, chemin de Faveyrolles - Ollioules (83), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de la Polyclinique mutualiste Malartic , 203, chemin de Faveyrolles - Ollioules (83) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son chapitre « Imagerie médicale-Imagerie de coupe » point 4.16.7.2 « Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique à utilisation » préconise une seule nouvelle autorisation sur un site existant dans le département du Var à 2016 ;

CONSIDERANT que le nombre de demandes d'autorisations d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur site existant est supérieur au nombre d'autorisations disponibles ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'étude comparée des différents dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire déposés sur ce territoire, que les autres demandes apportent une réponse plus adaptée aux orientations fixées par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que, dans son chapitre « Imagerie Médicale- Imagerie de coupe » - 4.16.5.1.1 « cancérologie : améliorer la réponse aux besoins en cancérologie », « recommandations d'implantations IRM », le SROS PRS énonce que « les dossiers de demande d'autorisation sur un site qui dispose d'au moins trois autorisations en chirurgie du cancer soumises à seuil seront prioritaires » ;

CONSIDERANT que le site sur lequel l'IRM - la Polyclinique mutualiste Malartic - sera implantée n'exerce que deux modalités de l'activité de traitement du cancer – pathologies soumises à seuil ;

CONSIDERANT qu'au regard des activités de cancérologie exercées par la Polyclinique mutualiste Malartic, le dossier de demande d'autorisation d'une IRM déposé par le GIE VAR OUEST IRM SCANNER ne peut être considéré comme prioritaire ;

CONSIDERANT que le SROS PRS son chapitre « Imagerie médicale-Imagerie de coupe » point 4.16.5, rappelle que les objectifs généraux « doivent contribuer à réduire les inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficience et d'optimisation des ressources » ;

CONSIDERANT notamment que, dans son chapitre « Imagerie Médicale- Imagerie de coupe » - 4.16.5.1.1 « cancérologie : améliorer la réponse aux besoins en cancérologie », le SROS PRS rappelle un des objectifs stratégiques qui est « d'obtenir une répartition territoriale équitable en termes d'accès aux soins pour le diagnostic et le suivi radiologique des cancers. » ;

CONSIDERANT que le territoire, sur lequel le nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire serait autorisé, dispose déjà d'une offre équitablement répartie et homogène ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE VAR OUEST IRM SCANNER sis, 203, chemin de Faveyrolles - Ollioules (83), représenté par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de la Polyclinique mutualiste Malartic , 203, chemin de Faveyrolles - Ollioules (83), **est refusée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 30 OCT. 2014



Paul CASTEL

Réf : DOS-0914-5024-D

Décision n° 24-09-2014

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique nucléaire
d'une puissance de 1,5 tesla

Promoteur:

SCM IRM FOCH
56, avenue Maréchal Foch
83000 Toulon

N° FINESS : à créer

Lieux d'implantation :

SCM Union radiologique du Var
SCANNER FOCH
Centre Georges Bernardin
56, avenue Maréchal Foch
83000 Toulon

N° FINESS : 83 021 235 3

Dossier n° : 2014 A 077

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma



régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 29 avril 2014 présentée par la SCM IRM FOCH sise 56, avenue Maréchal Foch – Toulon (83), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de la SCM Union radiologique du Var- SCANNER FOCH- Centre Georges Bernardin sis 56, avenue Maréchal Foch- Toulon (83) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie de coupe » point 4.16.7.2 « Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique à utilisation » préconise deux nouvelles implantations dans le département du Var à 2016 ;

CONSIDERANT que le nombre de demandes d'autorisations d'implantations d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire est supérieur aux implantations disponibles ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande de « privilégier les nouvelles implantations dans les structures déjà pourvues d'équipements lourds et adossés à des secteurs d'hospitalisation. » ;

CONSIDERANT que l'IRM FOCH n'est pas adossé à un secteur d'hospitalisation et ne fait donc pas partie des implantations à privilégier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'étude comparée des différents dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire déposés sur ce territoire, que les autres demandes apportent une réponse plus adaptée aux orientations fixées par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie de coupe » point 4.16.5.6 « optimiser les plateaux techniques d'imagerie » rappelle que « l'organisation des plateaux techniques d'équipements matériels lourds doit avoir pour objectif prioritaire le regroupement d'équipements d'imagerie en coupe au sein de plateaux multi techniques favorisant la complémentarité des techniques et des moyens humains ainsi que les pratiques de substitution. » ;

CONSIDERANT que le promoteur est une société civile de moyens (SCM) composée de médecins libéraux, indépendante et dédiée exclusivement à la pratique de l'imagerie médicale sur le site où sera implanté l'IRM ;

CONSIDERANT qu'aucun regroupement d'équipements d'imagerie en coupe au sein de plateaux multi techniques favorisant la complémentarité des techniques et des moyens humains ainsi que les pratiques de substitution ne peut donc être envisagé ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, par la SCM IRM FOCH sise 56, avenue Maréchal Foch – Toulon (83), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de la SCM Union radiologique du Var- SCANNER FOCH- Centre Georges Bernardin sis 56, avenue Maréchal Foch- Toulon (83) **est refusée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 30 OCT. 2014



Paul CASTEL

DECISION TARIFAIRE N° 1883 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
CAMSP CH DIGNE - 040003212

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général ALPES DE HAUTE PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 21/01/1999 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH DIGNE (040003212) sis 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1098 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée CAMSP CH DIGNE - 040003212.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à 821 796.69€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 895.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	647 901.00
	- dont CNR	62 900.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 000.00
	- dont CNR	115 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	821 796.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	821 796.69
	- dont CNR	177 900.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 128 779.18 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 693 017.51 €.

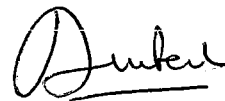
ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 57 751.46 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 104.89 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général ALPES DE HAUTE PROVENCE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS» (040788879) et à la structure dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212).

Fait à Digne les Bains , le **30 OCT. 2014**

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1841 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
CAMSP ARI - 040785164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Général ALPES DE HAUTE PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1981 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP ARI (040785164) sis 66, TRA F, DOLTO, 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- VU la décision tarifaire modificative n°370 en date du 18/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée CAMSP ARI - 040785164.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à 993 464.43€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ARI (040785164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	841 464.43
	- dont CNR	19 504.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	993 464.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	993 464.43
	- dont CNR	19 504.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	993 464.43

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 194 792.09 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 798 672.34 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 66 556.03 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 159.73 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général ALPES DE HAUTE PROVENCE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION» (130804032) et à la structure dénommée CAMSP ARI (040785164).

Fait à Digne les Bains , le 31 OCT. 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence


Anne HUBERT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 31 OCTOBRE 2014

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2014-2015

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 14;
- VU l'arrêté préfectoral n°183 du 19 mars 2010 portant réglementation de la pêche professionnelle des échinodermes et tuniciers avec scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011034- 0002 du 03 février 2011 modifié rendant obligatoire une délibération du CRPMEM PACA portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;

.../...

- VU** l'arrêté préfectoral n°2013239-0002 du 27 août 2013 rendant obligatoire une délibération du CRPMEP PACA fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1

La délibération n° 18/2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 30 octobre 2014, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Par dérogation, aux dispositions interdisant la pêche sous-marine à l'aide d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface, et en application de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié susvisé, les titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2014-2015 sont autorisés à pratiquer la pêche en scaphandre autonome des échinodermes et des tuniciers dans le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 31 OCTOBRE 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Xavier PICHOU
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEP PACA 3 rue Gustave Ricard 13006 Marseille.

Diffusion

- CRPMEM PACA

Copie

- DDTM/DML 13
- Vedette régionale MAUVE
- CROSS ETRI.
- MAAPRAT-DPMA Bureau GR

- Dossier RC

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

*Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer des Bouches-du-Rhône*

ARRETE n°

portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales,

VU l'arrêté n°2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU Directeur interrégional de la mer Méditerranée,

SUR proposition du directeur général du Grand port maritime de Marseille et du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2014,

ARRETE

Article 1er

Sont nommés membres à voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos :

A) Au titre des armateurs

- | | |
|--------------------|-----------|
| • Marc REVERCHON | Titulaire |
| • Nicolas ISOARD | Suppléant |
| • Christian DOMINI | Titulaire |
| • Bernard VIDIL | Suppléant |

B) Au titre des autres usagers du port

- | | |
|-----------------------|-----------|
| • Jaap VAN DEN HOOGEN | Titulaire |
| • Jean-Luc QUERE | Suppléant |
| • Bruno SCARDIGLI | Titulaire |
| • Claude MADELENAT | Suppléant |

C) Au titre des pilotes

- | | |
|--------------------------|-----------|
| • Jean-Philippe SALDUCCI | Titulaire |
| • Nicolas BAYLE | Suppléant |
| • Jean-François SUHAS | Titulaire |
| • Rémi LESTO | Suppléant |

D) Au titre du conseil de surveillance du grand port maritime

- | | |
|-----------------------|-----------|
| • Amaury de MAUPEOU | Titulaire |
| • Franck MEYRONIN | Suppléant |
| • Monica BONVALET | Titulaire |
| • Alexandre ANTONAKAS | Suppléant |

Article 2 :

L'arrêté n°2013316-005 du 12 novembre 2013 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos est abrogé.

Article 3:

Le Directeur général du Grand port maritime de Marseille et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **03 NOV. 2014**

Pour le préfet, et par délégation,

**Le Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée
Xavier PICHOU**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ N° 2014-11-10 DU 31/10/2014

Portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus DT de l'ordonnancement des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la culture et de la communication.

Le directeur régional des affaires culturelles

- VU La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
VU La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU Le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
VU L'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 26 juillet 2011 nommant M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
VU L'arrêté préfectoral n° 2013-318-006 du 14 novembre 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles, responsable du budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

ARRÊTE

Article 1.- M. Denis Louche, délègue sa signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus DT de l'ordonnancement des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la culture et de la communication :

- M. Clément Oculi, secrétaire général
- Mme Martine Lacroix
- Mme Brigitte Rezzi
- Mme Sabine Rossano

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aix en Provence, le 31 OCT. 2014

Le Directeur régional des affaires culturelles de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur


Denis Louche



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/27BIS

Arrêté d'admission pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2014

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-4 du 3 juin 2014 portant organisation au titre de l'année 2014 d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 fixant la composition du jury au titre de l'année 2014 d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 29 septembre 2014 fixant le seuil d'admission au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 -Le jury d'admission du recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe (emplois réservés) de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2014 a établi comme suit la liste des candidats retenus sur la liste d'aptitude dans la spécialité « accueil, maintenance et logistique » par ordre de mérite :

Monsieur	DEVINE	NICOLAS
Monsieur	BLAKE	JIMMY

ARTICLE 2 -Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2014

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines


Céline BURES